

(Empêcher les mariages en cas de séjour irrégulier)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national
du 31 janvier 2008¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du 14 mars 2008²,

arrête:

I

Le code civil³ est modifié comme suit:

Art. 98, al. 4 (nouveau)

B. Procédure
préparatoire
I. Demande

⁴ Les fiancés qui ne sont pas citoyens suisses doivent établir la légalité
de leur séjour en Suisse au cours de la procédure préparatoire.

Art. 99, al. 4 (nouveau)

II. Exécution et
clôture de la
procédure
préparatoire

⁴ L'office de l'état civil communique à l'autorité compétente l'identité
des fiancés qui n'ont pas établi la légalité de leur séjour en Suisse.

II

Les actes législatifs suivants sont modifiés comme suit:

**1. Loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun
aux domaines des étrangers et de l'asile⁴**

Art. 9, al. 1, let..j (nouvelle) et al. 2, let. i (nouvelle)

¹ L'office peut permettre aux autorités ci-après d'accéder, par une procédure
d'appel, aux données relevant du domaine des étrangers qu'il a traitées ou fait traiter
dans le système d'information:

¹ FF **2008** 2247

² FF **2008** 2261

³ RS **210**

⁴ RS **142.51**

- j. les offices de l'état civil et leurs autorités de surveillance, à des fins d'identification des personnes en relation avec des événements de l'état civil, en vue de la célébration d'un mariage ou de l'enregistrement d'un partenariat ainsi que pour empêcher le contournement du droit des étrangers visé aux art. 97a, al. 1, du code civil⁵ et 6, al. 2, de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat⁶.

² L'office peut permettre aux autorités ci-après d'accéder, par une procédure d'appel, aux données relevant du domaine de l'asile qu'il a traitées ou fait traiter dans le système d'information:

- i. les offices de l'état civil et leurs autorités de surveillance, à des fins d'identification des personnes en relation avec des événements de l'état civil, en vue de la célébration d'un mariage ou de l'enregistrement d'un partenariat ainsi que pour empêcher le contournement du droit des étrangers visé aux art. 97a, al. 1, du code civil et 6, al. 2, de la loi du 18 juin 2004 sur le partenariat;

2. Loi du 18 juin 2004 sur le partenariat⁷

Art. 5, al. 4 (nouveau)

Demande ⁴ Les partenaires qui ne sont pas citoyens suisses doivent établir la légalité de leur séjour en Suisse au cours de la procédure préliminaire.

Art. 6, al. 4 (nouveau)

Examen ⁴ L'office de l'état civil communique à l'autorité compétente l'identité des partenaires qui n'ont pas établi la légalité de leur séjour en Suisse.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Minorité (Heim, Donzé, Gross Andreas, Hodgers, Leuenberger-Genève, Marra, Tschümperlin, Zisyadis)

Ne pas entrer en matière

⁵ RS 210

⁶ RS 211.231

⁷ RS 211.231

Code civil (CC). (Empêcher les mariages en cas de séjour irrégulier) (Projet)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2008
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	14
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	08.04.2008
Date	
Data	
Seite	2259-2260
Page	
Pagina	
Ref. No	10 141 619

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.